

Department of Trade and Commerce – Standards Division – Canada

Ministère du Commerce - Division des Standards - Canada

WEIGHTS AND MEASURES ACT – LOI DES POIDS ET MESURES

AFFIX STAMPS HERE
APPOSEZ VOS TIMBRES ICI

DISTRICT SHERBROOK DATE OF INSPECTION June 11 No 304834

DISTRICT CODE No. No DU CODE DE DISTRICT	00	ZONE CODE No. No DU CODE DE LA ZONE	00	INSPECTOR'S CODE No. No DU CODE DE L'INSPECTEUR	03	RADIUS CODE No. No DU CODE DE DISTANCE	01
--	----	-------------------------------------	----	---	----	--	----

NAME NOM

STREET NUMBER RUE No. NOMBRE

PLACE ENDROIT

TRADE COMMERCE

SIGNED—INSPECTOR OF STANDARDS
SIGNÉ—INSPECTEUR DES STANDARDS

THIS CERTIFICATE UNLESS REVENUE IS PAID TO THE FULL AMOUNT PAID
CE CERTIFICAT QUE SI DES TIMBRES SONT APPOSÉS AU PLEIN MONTANT



STAMPS TIMBRES	VALUE VALEUR \$ C.
.05	
.10	
.15	
.20	
.30	
.50	
.75	
1.00	
1.50	
2.00	
5.00	
10.00	
TOTAL	

ARTICLES PASSED AS FOUND—ARTICLES APPROUVÉS SANS COMMENT

ARTICLE	CAPACITY CAPACITÉ	MAKER'S NAME NOM DU FABRICANT	QUAN- TITY QUAN- TITÉ	MAKER'S SHOP No. NUMÉRO DE FABRIQUE	CODING – CODIFICATION			INSPECTION	FEES – DROITS		TOTAL	ACTION
					MAKER FABRI- CANT	UNIT UNITÉ	CAPA- CITY CAPACITÉ		CLASS CLASSE	USE USAGE		
<u>10 3089 025 01500 54607</u>												

ARTICLES ADJUSTED and PASSED—AJUSTÉS ET APPROUVÉS

ARTICLE	CAPACITY CAPACITÉ	MAKER'S NAME NOM DU FABRICANT	QUAN- TITY QUAN- TITÉ	MAKER'S SHOP No. NUMÉRO DE FABRIQUE	MAKER FABRI- CANT	UNIT UNITÉ	CAPA- CITY CAPACITÉ	CLASS CLASSE	USE USAGE	INSPECTION	CARTAGE CARRIAGE	MISCELLA- NEOUS DIVERS	TOTAL	ACTION

ARTICLES REJECTED and TAGGED—REJETÉS ET ÉTIQUETÉS

ARTICLE	CAPACITY CAPACITÉ	MAKER'S NAME NOM DU FABRICANT	QUAN- TITY QUAN- TITÉ	MAKER'S SHOP No. NUMÉRO DE FABRIQUE	MAKER FABRI- CANT	UNIT UNITÉ	CAPA- CITY CAPACITÉ	CLASS CLASSE	USE USAGE	INSPECTION	CARTAGE CARRIAGE	MISCELLA- NEOUS DIVERS	TOTAL	ACTION

IMPORTANT—THIS CERTIFICATE TO BE KEPT AVAILABLE—READ REVERSE SIDE.
TOUJOURS TENIR CE CERTIFICAT DISPONIBLE—LIRE LE VERSO.

TOTAL FEES
TOTAL DES DROITS

Form SD-W6 THIS CERTIFICATE IS ISSUED UNDER THE WEIGHTS AND MEASURES ACT R.S.C. CHAPTER 312 AS AMENDED.
Form SD-W6 CE CERTIFICAT EST ÉMIS CONFORMÉMENT À LA LOI DES POIDS ET MESURES R.S.C. CHAPITRE 312 TELLE QUE MODIFIÉE.

MEMORANDUM FOR TRADER

This certificate is prima facie evidence of the inspection of the articles covered thereby, and is to be retained by the trader to be produced upon demand by any inspector duly authorized under the provisions of the Weights and Measures Act.

All weights, measures and weighing machines, unless otherwise ordered, must be re-inspected at least once every year. Section 50 of the W. and M. Act, Chap. 212, R.S.C., 1927.

"If any person *refuses to pay the inspection fees payable by him, on demand of the inspector, such inspector may, to secure the same, seize sufficient of the weights, measures or weighing machines, for the inspection whereof such fees are due, and retain them until the fees and all expenses incurred are paid, and shall forthwith institute proceedings for the recovery thereof and costs.* Sec. 57, W. and M. Act, Chap. 212 R.S.C., 1927."

REJECTIONS

Articles rejected must not be used for trade purposes until repaired and re-inspected. Secs. 64 and 67 of the W. and M. Act.

Inspection fees shall be collected on all rejected machines, and a rejection certificate issued. Upon re-inspections after repairs, the actual expenses incurred, if any, for such re-inspections shall be charged i.e. the cost of the inspector's time and the cost of transporting the inspector and the test weights to and from the place of inspection. A second certificate shall be issued to cover the re-inspection.

UNJUST SCALES, etc., TRADERS' RESPONSIBILITY

Every person aggrieved by the use of any weight or measures or weighing machine, which has not been duly inspected and stamped according to this Act, or which is found light, deficient or otherwise unjust, may recover treble damages and treble costs. Sec. 87, W. and M. Act, Chap. 212 R.S.C., 1927.

NOTE:—The production of an Inspection Certificate is no protection against the use of an unjust machine.

MEMOIRE POUR LE COMMERÇANT

Ce certificat constitue la preuve prima facie de l'inspection des articles qui y sont décrits et doit être gardé par le marchand pour être produit sur la demande de tout inspecteur ou fonctionnaire du Service d'Inspection des Poids et Mesures, dûment autorisé en vertu des dispositions de la Loi des poids et mesures.

Tous les poids, mesures et instruments de pesage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, doivent être inspectés de nouveau au moins une fois l'an. Art. 50 de la Loi des P. et M., Chap. 212, S.R.C., 1927.

"Si quelqu'un *refuse de payer les droits d'inspection* qu'il est tenu de payer, sur demande de l'inspecteur, celui-ci peut saisir, pour en assurer le paiement, une quantité suffisante des poids, mesures ou instruments de pesage au sujet desquels ces droits sont dus, et garder les articles saisis jusqu'à ce que les droits et tous les dépens aient été payés, et il doit tenter aussitôt des poursuites pour recouvrer le montant, ainsi que les frais et dépens. Art. 57, Loi des P. et M., Chap. 212, S.R.C., 1927."

REJETS

Un article déclaré Rejeté ne peut être employé pour les fins du commerce avant d'avoir été réparé et vérifié de nouveau. Art. 64 et 67 de la Loi des P. et M.

Les droits de vérification doivent être perçus chaque fois qu'un article est rejeté, et un certificat de rejet est alors émis. Aux nouvelles inspections après les réparations, les frais encourus, s'il y en a, pour ces nouvelles inspections doivent être réclamés, c'est-à-dire, le coût du temps de l'inspecteur et le coût du transport de l'inspecteur et des poids d'épreuve à l'endroit de l'inspection et de l'endroit de l'inspection. Un second certificat sera émis concernant la réinspection.

RECOURS DE LA PERSONNE LÉSÉE

"Quiconque est lésé par l'usage de quelque poids, mesure ou instrument de pesage qui n'a pas été régulièrement vérifié ni poinçonné conformément à la présente loi, ou qui est trouvé faible, défectueux ou autrement inexact, peut recouvrer le triple de ses dommages-intérêts et le triple de ses frais. Art. 87, Loi des P. et M., Chap. 212, S.R.C., 1927."

N.B.—La production d'un certificat de vérification ne protège pas contre l'usage de balances ou de poids inexacts.

1017.433.1.68